



Date de la convocation :

20 mars 2023

Nombres des Membres

du Conseil d'Administration : 11

En exercice : 11

Présents : 8

Absents : 3

Délibération du Conseil d'Administration du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 8H00, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en présentiel et visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, Mme. Martine ROLLAND.

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : M. Patrick CASES, M. Christophe MANAS, M. Samuel MOLI.

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE Vice-Président, Mme Maria LACOMBE.

En qualité de personnalité qualifiée : Mme Céline SALA-PONS.

Absents excusés avec voix délibérative : M. José ANGULO, M. Robert GARRABE.

Soit 8 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Membre avec voix consultative :

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée

OBJET :

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 13 décembre 2022

Le Procès Verbal du Conseil d'Administration qui s'est déroulé le 13 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE



La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.





Date de la convocation :

20 mars 2023

Nombres des Membres

du Conseil d'Administration : 11

En exercice : 11

Présents : 8

Absents : 3

Délibération du Conseil d'Administration du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 8H00, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en présentiel et visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, Mme Martine ROLLAND.

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : M. Patrick CASES, M. Christophe MANAS, M. Samuel MOLI.

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE Vice-Président, Mme Maria LACOMBE.

En qualité de personnalité qualifiée : Mme Céline SALA-PONS.

Absents excusés avec voix délibérative : M. José ANGULO, M. Robert GARRABE.

Soit 8 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Membre avec voix consultative :

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée

OBJET : PERSONNEL – Présélection des candidatures au poste de Direction du Musée d'art moderne de Céret

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'E.P.C.C. Musée d'art moderne de Céret et notamment son article 9,

VU le cahier des charges relatif au recrutement du. de la prochain.e directeur.trice approuvé par délibération du 13 décembre 2023,

Le mandat de l'actuelle directrice de l'E.P.C.C. Musée d'art moderne de Céret est arrivé à son terme le 31 janvier 2023.

Suite au désistement de la précédente candidate sélectionnée, la procédure de recrutement a été relancée sur la base des dispositions de l'article L 1431-5 du Code général des collectivités territoriales. Cet article dispose que « *Le directeur de l'EPCC est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques, environnementales ou scientifiques* ».

Conformément à ce cadre réglementaire, un nouvel appel à candidatures a été publié pour le recrutement de la prochaine direction, sur la base du cahier des charges approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 13 décembre 2022. Vingt candidat.e.s ont fait parvenir une candidature avec lettre de motivation, accompagnée du CV et 11 d'une note d'intention de 3 pages maximum (4500 signes).

Sur le fondement des candidatures présentées,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité

➤ **PRÉSÉLECTIONNE** six candidat.e.s qui sont invité.e.s à produire un projet d'orientations scientifiques et culturelles d'ici le 2 mai 2023 et à le présenter le 12 mai 2023 aux membres du jury désigné.

Fait et délibéré à Céret, les jour, mois et an que dessus,

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE





Date de la convocation :

20 mars 2023

Nombres des Membres

du Conseil d'Administration : 11

En exercice : 11

Présents : 8

Absents : 3

Délibération du Conseil d'Administration du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à 8H00, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en présentiel et visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, Mme. Martine ROLLAND.

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : M. Patrick CASES, M. Christophe MANAS, M. Samuel MOLI.

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE Vice-Président, Mme Maria LACOMBE.

En qualité de personnalité qualifiée : Mme Céline SALA-PONS.

Absents excusés avec voix délibérative : M. José ANGULO, M. Robert GARRABE.

Soit 8 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Membre avec voix consultative :

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée

Objet : PERSONNEL – autorisation d'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO.)

La Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique,

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, «Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.»

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette prestation est fixée par le CDG66 dans les conditions suivantes :

- La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les Collectivités affiliées.
- L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

La Présidente propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour la signature de la convention en annexe.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité

➤ **AUTORISE l'adhésion à la médiation préalable obligatoire et la signature de la convention annexée à la présente délibération**

Fait et délibéré à Céret, les jour, mois et an que dessus,

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE



La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.



MODELE DE CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Collectivités affiliées au CDG66

Préambule

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le cadre réglementaire de la MPO en matière de litiges de la fonction publique.

Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Dans ce contexte, la mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion 66 pour les collectivités et établissements publics du département des Pyrénées Orientales.

Cette nouvelle mission est proposée aux collectivités et établissements du département des Pyrénées Orientales suivant le contenu fixé par la présente convention.

Entre

La collectivité ou l'établissement de.....
représenté(e) par Madame / Monsieur
dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :
ci-après désigné par les termes « la collectivité » ;

et

le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales
35 boulevard St Assiscle – Bât B -
66020 PERPIGNAN

représenté, par Monsieur Robert GARRABE, président dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :
ci-après désigné par les termes « CDG 66 » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité/de l'établissement public à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le CDG 66 en application des articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Domaine d'intervention

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Article 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG 66 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le président du CDG 66 désigne expressément le ou les médiateurs pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire.

Dans ce cadre, le médiateur devra posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée.

Le médiateur s'engage à se conformer aux principes d'impartialité par rapport aux parties ; de neutralité, dans la mesure où son positionnement tout au long du processus est neutre et désintéressé ; de diligence, puisqu'il s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation, et à en garantir la qualité dans les meilleurs délais ; d'indépendance de toute influence en garantissant les intérêts des parties ; de loyauté en s'interdisant, par éthique, de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus.

Le CDG 66 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées du médiateur(s).

L'éthique du médiateur repose sur une Charte de déontologie à laquelle il ad
médiateurs des centres de gestion ».

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le

ID : 066-286600275-20230331-0331032023-DE



Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnelle et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au **principe de confidentialité** et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès. Il agit dans le respect de l'ordre public, toute proposition ne respectant pas ces règles provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La MPO constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention, et à mentionner dans les actes soumis à MPO la mention de cette obligation dans les voies et délais de recours.

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG 66 devra ainsi préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la Médiation préalable obligatoire signée par la collectivité avec le Centre de gestion des Pyrénées Orientales (CDG66), la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du/de la Médiateur-e placé-e auprès du Cdg66, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Recours à la Médiation Préable Obligatoire (M.P.O.) auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales (CDG66) – 35 boulevard St Assiscle – bât B 66020 PERPIGNAN ou adresse mail de saisine : mediation@cdg66.fr ».

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application de l'article L. 231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion 66 de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, le centre de gestion du Tarn (CDG81) assurera la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés.

Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Rôle et compétences du médiateur

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord.

Le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle dans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

Article 5 : Conditions d'exercice de la médiation

L'intervention du médiateur du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales consistera :

- ✓ A procéder à l'examen préalable de la recevabilité de la demande et à s'assurer avant le début de la médiation que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable, ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent
- ✓ A analyser et confronter les arguments des parties, en entendant les parties séparément, puis ensemble. Les parties peuvent agir seules ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Dans tous les cas, les parties peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.
- ✓ A finaliser le processus selon l'une des trois options suivantes :
 - Soit par un accord écrit conclu par les parties : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public et les parties s'engagent à respecter cet accord.
 - Soit par le constat du désistement de l'une ou l'autre des parties : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation.
 - Soit par la fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :
 - o un rapport de force déséquilibré ;
 - o la ou les violations de règles pénales ou d'ordre public ;
 - o des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur ;

- l'ignorance juridique grave d'une partie utilisatrice ;
- le manque de diligence des parties.

La durée de la médiation est fixée à 3 mois et peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

La réussite de la médiation suppose que la collectivité (l'établissement) désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation. Il reviendra à la collectivité (l'établissement) de désigner régulièrement cette personne.

Article 6 : La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du CDG 66. Si le processus de la médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Considérant que le Centre de gestion des Pyrénées Orientales a fixé un tarif de :

Collectivités affiliées au CDG66
La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Article 7 : La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026, pour tous les litiges concernant les actes mentionnés à l'article 2 qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants ;

- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- en cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 6.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

Article 8 : Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan,
le

Convention établie en 2 exemplaires

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le

ID : 066-286600275-20230331-0331032023-DE



Le CDG 66,

la Collectivité / Etablissement,

Le Président

Le Maire / Le Président